



PREFETE DELEGUEE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT MARTIN

**Arrêté n° 2019 - 274 du 3 décembre 2019 modifiant l'arrêté
n° 2018-38 du 14 mai 2018 relatif au comité consultatif de la réserve naturelle
nationale terrestre et marine de Saint-Martin**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.O. 6314-6 ;

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le chapitre II du titre III du livre III ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R.332-15 à R.332-17 ;

VU le décret n°98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle terrestre et marine de Saint-Martin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral N°99-217 A/1/4 du 30 mars 1999 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral N°001/2008 du 24 novembre 2008 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral N°08/2012 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-38 du 14 mai 2018 abrogeant l'arrêté et portant renouvellement des membres du comité consultative

VU l'arrêté préfectoral SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le classement en réserve naturelle nationale terrestre et marine ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres du comité consultatif et de préciser les modalités de fonctionnement du comité consultatif;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté n°2018-38 PREF/STMDD du 14 mai 2018 abrogeant l'arrêté 99-217AD1/4 du 30 mars 1999 et portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint-Martin est annulé.

Article 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Saint-Martin est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le comité consultatif de la réserve naturelle est présidé par le préfet délégué du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant. Il est composé comme suit :

Collège N°1 : représentants de la collectivité de Saint-Martin et d'usagers :

- le président du conseil territorial ou son représentant ;
- le membre du conseil exécutif en charge de l'environnement ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné à cet effet ;
- le président du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ou son représentant ;
- le président de l'association METIMER ou son représentant ;
- le représentant du conseil de quartier n°1 ou son représentant ;
- le représentant du conseil de quartier n°2 ou son représentant ;

Collège N°2 : représentant d'administrations et d'établissements publics concernés :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le vice-procureur près le Tribunal d'instance de Saint-Martin ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des Îles du Nord ou son représentant ;
- le délégué à l'Outre-Mer de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le délégué outre-mer du conservatoire du littoral et des rivages lacustre ou son représentant ;
- le délégué outre-mer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-martin ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le directeur du sanctuaire Agoa ou son représentant ;

Collège N°3 : personnalités scientifiques et représentants d'association de protection de la nature :

- Madame Amandine VASLET (docteur en biologie marine/ichtyologie / Mon École ma Baleine) ;
- Monsieur Félix LUREL (botaniste) ;
- Monsieur Eric DELCROIX (spécialiste tortue marine) ;
- Monsieur Christophe HENOCQ (archéologue) ;
- Madame Mélanie MEIJER ZU SCHLOCHTERN, manager Sint-Maarten Nature Foundation (gestionnaire d'une aire marine protégée) ;

Personnalités invitées :

- le préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, ou son représentant ;
- le représentant du gouvernement de Sint-Maarten en charge de l'environnement ;
- le directeur du centre d'activités régional d'application du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la zone Caraïbe (SPAW) de la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur des milieux marins de la Caraïbe ou son représentant ;
- la présidente de l'office du tourisme de Saint-Martin ou son représentant ;
- le président du comité des pêches de Saint Martin ou son représentant (dès création du comité) ;
- le président de l'association des passeurs de Pinel ou son représentant ;
- le président de l'association Megaptera ou son représentant ;
- Monsieur Anthony LEVESQUE (ornithologue) ;
- Madame Jenn YERKES, présidente de l'association Les Fruits de Mer
- Madame Audrey BARBES, président de l'association Clean Saint-Martin
- Monsieur Georges GUMBS

Article 4 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires, et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 5 :

Le comité consultatif donne un avis au préfet sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, sur les conditions d'application des mesures et sur les autorisations et décisions prévues par le décret n°98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle terrestre et marine de Saint-Martin.

Il est consulté pour donner un avis sur le plan de gestion, sur son renouvellement et sa mise en œuvre.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 6 :

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses réflexions.

Article 7 :

Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif, le Conseil Scientifique territorial du patrimoine naturel de Saint-Martin est désigné pour tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

Article 8 :

Le gestionnaire de la réserve adressera chaque année un compte-rendu d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au Préfet, président du comité consultatif.

Article 9 :

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation
La Préfète déléguée


Sylvie FEUCHER